

# **STATUTS MODIFIES**

## **ASSOCIATION DU PATRIMOINE BORNANDIN**

### **TITRE I**

#### **CONSTITUTION – OBJET- SIEGE SOCIAL – DUREE**

##### **Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association du Patrimoine Bornandin ».

##### **Article 2 : OBJET**

L'association a pour objet de :

- regrouper toutes les personnes intéressées par la sauvegarde du patrimoine bornandin de toute nature : patrimoine naturel, architectural, culturel ou artistique, etc. ;
- développer toute action et toute initiative visant à recenser, sauvegarder et faire connaître les richesses du patrimoine bornandin ;
- mettre en œuvre les actions nécessaires à l'organisation de la Maison du patrimoine du Grand-Bornand ;
- gérer tous matériels et équipements qu'elle viendrait à acquérir ou lui serait confiés pouvant concerner la réalisation de l'objet de l'association.

##### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Maison du Patrimoine Bornandin.

##### **Article 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II**

#### **COMPOSITION – COTISATIONS – CONDITIONS D'ADHESION**

##### **Article 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

###### a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

###### b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui ont donné ou confié à l'association des objets ou biens leurs appartenant en relation avec l'objet de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales.

###### c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales.

##### **Article 6 : COTISATIONS**

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

##### **Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

### **Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, communément appelé Comité, comprenant :

- trois membres de droit désignés par le Conseil municipal du Grand Bornand ;
- dix-huit membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 : REUNION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

#### **Article 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 13 : POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.  
Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 14 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau de l'Association du Patrimoine Bornandin est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (représentation auprès des instances communales et associatives comme des réseaux pédagogiques, culturels et touristiques, etc.).
- b) Le Vice Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Il gère, en cas de délégation du Président, les ressources humaines de l'association (gestion du temps de travail et des absences, organisation et évaluation des tâches, etc.).
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées générales. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- d) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

#### **Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations se font par lettre individuelle ou par voie de presse ou d'affichage sur le tableau d'information municipale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ou sur l'affichage.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'Assemblée générale ordinaire fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### **Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

### **TITRE IV**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **Article 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versé par les membres actifs,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,

-toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 19 : COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 20 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenus d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ;

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote à lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 21 : DEVOLUTION DES BIENS**

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, les biens et l'actif net substituant seront attribués obligatoirement à la Commune du Grand Bornand.

## **TITRE VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 23 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président de l'Association du Patrimoine Bornandin doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Grand Bornand,

Le 18 décembre 2008,

M. Paul BASTARD-ROSSET, président

Melle Nathalie FAVRE-BONVIN, secrétaire.